

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

26 décembre 2006-Décret n°06-528/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre National d'Odonto Stomatologie (CNOS).....**p124**

Décret n°06-529/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de Gao.....**p124**

Décret n°06-530/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de Kati.....**p125**

26 décembre 2006-Décret n°06-531/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de Sikasso.....**p126**

Décret n°06-532/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA).....**p127**

Décret n°06-533/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Hôpital Fousseyni Daou de Kayes.....**p128**

Décret n°06-534/P-RM du portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Hôpital du Point G.....**p129**

- 26 décembre 2006-Décret n°06-535/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou.....p129
- Décret n°06-536/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Hôpital Gabriel Touré.....p130
- Décret n°06-537/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Hôpital Sominé Dolo de Mopti.....p131
- Décret n°06-538/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de Tombouctou.....p132
- Décret n°06-539/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°-0501/DGMP-2001 relatif aux travaux de réhabilitation du casier de Sokolo (5.850 ha).....p133
- Décret n°06-540/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0521/DGMP-2002 relatif aux travaux d'exécution du canal principal de M'Bewani et du drain de Massala à l'Office du Niger.....p133
- Décret n°06-542/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°-0662/DGMP-2004 relatif aux travaux d'aménagement hydroagricole du casier de Ke-Macina (2^{ème} tranche de 3.160 ha).....p134
- Décret n°06-543/P-RM** portant nomination d'un Secrétaire particulier au Cabinet du Ministre de la Culture.....p134
- 29 décembre 2006-Décret n°06-544/PM-RM** portant répartition des crédits du Budget d'Etat 2007.....p135
- Décret n°06-546/P-RM** complétant le Décret n°06-516/P-RM du 22 décembre 2006 portant attribution de distinction honorifique.....p135
- Décret n°06-547/P-RM** complétant le Décret n°06-517/P-RM du 22 décembre 2006 portant attribution de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « Abeille ».....p136
- Décret n°06-548/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre des travaux de restauration du « Mess des Officiers et annexes ».....p136
- 29 décembre 2006-Décret n°06-549/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics dans le cadre des travaux de construction des bâtiments pour la justice militaire.....p136
- Décret n°06-550/P-RM** portant approbation de la convention de concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la société Sonatrach International Petroleum Exploration and Production Corporation (SIPEX) portant sur le bloc 20 du bassin de Taoudeni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.....p137
- Décret n° 06-551/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel.....p137
- Décret n°06-552/P-RM** déterminant le cadre organique du Commissariat au Développement Institutionnelp140
- Décret n°06-553/P-RM** portant abrogation du Décret n°04-311P-RM du 9 août 2004 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère de la Santé.....p142
- Décret n° 06-554/P-RM** portant désignation de fonctionnaires de police pour la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti (MINUSTAH).....p142
- Décret n°06-555/P-RM** portant nomination du Président Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali.....p143
- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**
- 26 juillet 2004 – Arrêté n°04-1422/MDSSPA-SG** portant ouverture de concours d'entrée à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS).....p144
- 05 août 2004 – Arrêté n°04-1558/MDSSPA-SG** portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p145
- 30 septembre 2004 – Arrêté n°04-1942/MDSSPA-SG** réglementant le paiement des pensions par la Caisse des Retraites du Mali.....p146

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

27 juillet 2004 – Arrêté n°04-1425/MCNT-MATCL-SG portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.....**p146**

03 août 2004 – Arrêté n°04-1544/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....**p147**

Arrêté n°04-1548/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....**p147**

Arrêté n°04-1549/MCNT-SG fixant la grille de notation des critères de détermination des montants des allocations aux organes de presse.....**p147**

Arrêté n°04-1677/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....**p149**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

04 août 2004 – Arrêté n°04-1554/MJS-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.....**p149**

Arrêté n°04-1555/MJS-SG portant nomination d'un Directeur au Carrefour des Jeunes de Bamako.....**p149**

Arrêté n°04-1556/MJS-SG portant nomination d'un Directeur au Stade du 26 Mars.....**p150**

MINISTERE DE LA SANTE

27 août 2004-Arrêté n°04-1687/MS-SG portant octroi de licence d'Exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p150**

Arrêté n°04-1688/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation médicale.....**p151**

27 août 2004-Arrêté n°04-1689/MS-SG portant abrogation de l'Arrêté n°02-2027/MS-SG du 19 septembre 2002 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques au profit de « SODIPROPHA ».....**p151**

27 août 2004-Arrêté n°04-1690/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p152**

30 août 2004-Arrêté n°04-1693/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p152**

15 septembre 2004-Arrêté n°04-1805/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p153**

Arrêté n°04-1806/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p154**

Arrêté n°04-1807/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.....**p154**

21 septembre 2004-Arrêté n°04-1832/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p155**

Arrêté n°04-1861/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Polyclinique.....**p155**

01 octobre 2004-Arrêté n°04-1946/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie.....**p156**

4 octobre 2004-Arrêté n°04-1956/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation médicale.....**p157**

Arrêté n°04-1957/MS-SG portant octroi de Licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p157**

Annonces et communications**p158**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

**DECRET N°06-528/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL D'ODONTO STOMATOLOGIE
(CNOS)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-023 du 14 juillet 2003 portant création du Centre National d'Odonto Stomatologie (CNOS) ;

Vu le Décret N°06-193/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N° 03-336/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odonto Stomatologie (CNOS) ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Odonto Stomatologie en qualité de :

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Alfousseyni KANTE**, Conseil du District de Bamako ;

- Monsieur **Salia SAMAKE**, Associations des Consommateurs ;

- Monsieur **Goulou Moussa TRAORE**, représentant des Associations de Personnes atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

- Monsieur **Adama Yacouba TOURE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Bassirou SARR**, Union Technique de la Mutualité ;

- Monsieur **Modibo DIALLO**, Direction Nationale du Développement Social ;

- Madame **BERTHE Aminata LY**, Institut National de Prévoyance Sociale ;

- Madame **COULIBALY Salimata DIARRA**, membre de l'Association des retraités de la santé ;

- Monsieur **Demba FANE**, membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Sidy DIALLO**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Mountaga BOUARE**, Direction Nationale de la Santé ;

- Monsieur **Alhousséini Ag MOHAMED**, représentant des ordres professionnels de la santé ;

- Monsieur **Seydou SOUNTOURA**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Madame **Ann Dadoré KOITA**, représentant des travailleurs ;

- Monsieur **Fidèle COULIBALY**, représentant des travailleurs ;

II- MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur du District de Bamako ;

- Monsieur **Mamadou Lamine DIOMBANA**, Directeur Général du Centre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-529/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE
GAO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N° 03-015 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret N°06-191/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N° 03-344/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Gao en qualité de :

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Ismaril Ag MOHAMED**, Assemblée Régionale de Gao ;
- Monsieur **Biga Issa MAIGA**, Associations des Consommateurs ;
- Monsieur **Algazani Moamed TOURE**, représentant des Associations de Personnes atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;
- Monsieur **Adama Yacouba TOURE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Moulaye KEITA**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Abdoulaye BOCOUM**, Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- Monsieur **Modibo DIAKITE**, Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Mamadou Baba SANGARE**, membre de l'Association des retraités de la santé ;
- Monsieur **Dalo TOURE**, membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;
- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Mamadou BALLO**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Klénon TRAORE**, Direction Régionale de la Santé ;
- Madame **Ramata SACKO**, représentant des ordres professionnels de la santé ;
- Monsieur **Ousmane A. A. DICKO**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Ibrahim MAIGA**, représentant des travailleurs ;
- Monsieur **Moussa TRAORE**, représentant des travailleurs ;

II- MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Abdoulaye Mamadou DIARRA**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;
- Monsieur **Dounanké DIARRA**, Directeur Général de l'Hôpital.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-530/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE
KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la Loi N°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati ;
Vu le Décret N°06-187/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N° 03-345/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Kati en qualité de :

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Baba TOGOLA**, Assemblée Régionale de Koulikoro ;
- Madame **DIARRA Minata BALAYIRA**, Associations des Consommateurs ;
- Monsieur **Goulou Moussa TRAORE**, représentant des Associations de Personnes atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

- Monsieur **Adama Yacouba TOURE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Alassane BOCOUM**, Direction Nationale du Développement Social ;

- Monsieur **Zépré COULIBALY**, Institut National de Prévoyance Sociale ;

- Monsieur **Toumany CAMARA**, Union Technique de la Mutualité ;

- Madame **SOUMARE Assa DIALLO**, membre de l'Association des retraités de la santé ;

- Monsieur **Amadou Daouda DIALLO**, membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Ousmane KONE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Mountaga BOUARE**, Direction Nationale de la Santé ;

- Monsieur **Pornon Yafolo BAMBA**, représentant des ordres professionnels de la santé ;

- Monsieur **Alhousseyni SOUMARE**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Madame **DIABATE Awa KANAKOMO**, représentant des travailleurs ;

- Madame **DANSOKO Awa KEITA**, représentant des travailleurs.

II- MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Hamidou TRAORE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;

- Monsieur **Abdoulaye SISSOKO**, Directeur Général de l'Hôpital.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-531/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE SIKASSO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la Loi N°03-018 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret N°06-190/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N° 03-340/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Sikasso en qualité de :

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Koua Gaston DIOMA**, Assemblée Régionale de Sikasso ;

- Monsieur **Aboubacar TOURE**, Associations des Consommateurs ;

- Madame **DIARRA Salimata DAKOUO**, représentant des Associations de Personnes atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;

- Monsieur **Adama Yacouba TOURE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Kokou Valère Pihoun KOFFI**, Union Technique de la Mutualité ;

- Monsieur **Boubacar Boubèye MAIGA**, Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- Monsieur **Sidi Moctar DICKO**, Institut National de Prévoyance Sociale ;

- Madame **KONATE Korotoumou SYLLA**, membre de l'Association des retraités de la santé ;

- Madame **TOURE Safiatou TOURE**, membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Ousmane KONE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Bacary KAMPO**, Direction Régionale de la Santé ;
- Monsieur **Bouréïma YARO**, représentant des ordres professionnels de la santé ;
- Monsieur **Moussa Eugène DEMBELE**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Aly Boubacar DIALLO**, représentant des travailleurs ;
- Monsieur **Idriss TRAORE**, représentant des travailleurs.

II- MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Digo SANGARE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;
- Monsieur **Mamadou DOLO**, Directeur Général de l'Hôpital ;
- Monsieur **Fodé KEITA**, Ecole de Formation des Techniciens Socio-Sanitaires de Sikasso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-532/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE
(IOTA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N° 02-069 du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;

Vu le Décret N°06-195/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N° 03-048/PRM du 5 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique en qualité de :

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Nouzan DIARRA**, Conseil du District de Bamako ;
- Monsieur **Abdoul Wahab DIAKITE**, Associations des Consommateurs ;
- Madame **Antoine NIANTAO**, représentant des Associations de Personnes atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;
- Monsieur **Adama Yacouba TOURE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Luc TOGO**, Direction Nationale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- Monsieur **Issa SISSOUMA**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Mamary SANGARE**, Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Yéro BAH**, membre de l'Association des retraités de la santé ;
- Monsieur **Sékou TOURE**, membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;
- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Aboubacar Sidiki CISSE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Toumani SIDIBE**, Direction Nationale de la Santé ;
- Madame **CISSE Djita DEM**, représentant les ordres professionnels de la santé ;
- Monsieur **Lamine TRAORE**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Dodo DIARRA**, représentant des travailleurs ;
- Monsieur **Drissa COULIBALY**, représentant des travailleurs ;

II- MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur du District de Bamako ;
- Monsieur **Abdoulaye DIALLO**, Directeur Général de l'Institut.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-533/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL
FOUSSEYNI DAOU DE KAYES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N° 03-020 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;

Vu le Décret N°06-188/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N° 03-339/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes en qualité de :

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Moriba KEITA**, Assemblée Régionale de Kayes ;
- Madame **Djélika SISSOKO**, Associations des Consommateurs ;

- Monsieur **Idrissa KONE**, représentant des Associations de Personnes atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales;

- Monsieur **Koniba DIARRA**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Moïse KONE**, Union Technique de la Mutualité ;

- Monsieur **Kimba CAMARA**, Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;

- Monsieur **M'Pé SOGOBA**, Institut National de Prévoyance Sociale ;

- Monsieur **Kabirou SARR**, membre de l'Association des retraités de la santé ;

- Madame **THERA Korotoumou THERA**, membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Aboubacar Sidiki CISSE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;

- Monsieur **Sékou DRAME**, Direction Régionale de la Santé ;

- Monsieur **Abdoulaye SOUMARE**, représentant des ordres professionnels de la santé ;

- Monsieur **Bréhima K. HAIDARA**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Monsieur **Amadou O. DIALLO**, représentant des travailleurs ;

- Monsieur **Mamadou DIALLO**, représentant des travailleurs ;

II- MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Bouréïma SEIBA**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;

- Monsieur **Niara BENGALY**, Directeur Général de l'Hôpital.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-534/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DU
POINT G**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la Loi N° 03-021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N°06-186/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N° 03-337/PRM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G en qualité de :

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Nampa dit Nangoun SANOGO**, Conseil du District de Bamako ;
- Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, Associations des Consommateurs ;
- Monsieur **Diadié KOUREISSY**, représentant des Associations de Personnes atteintes de Maladies Chroniques ou Sociales ;
- Monsieur **Adama Yacouba TOURE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Alassane BOCOUM**, Direction Nationale du Développement Social ;
- Monsieur **Babassa DJIKINE**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Ousmane SALAMANTA**, Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Soumana TOURE**, membre de l'Association des retraités de la santé ;
- Monsieur **Bibi DIAWARA**, membre des organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;
- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Ousmane KONE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Toumani SIDIBE**, Direction Nationale de la Santé ;
- Monsieur **Abdoulaye TOURE**, représentant des ordres professionnels de la santé ;

- Monsieur **Kalilou OUATTARA**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;

- Monsieur **Dapa Ali DIALLO**, représentant des travailleurs ;

- Monsieur **Issoufi Samba MAIGA**, représentant des travailleurs ;

II- MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur du District de Bamako ;

- Monsieur **Charles FAU**, Directeur Général de l'Hôpital.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-535/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL
NIANKORO FOMBA DE SEGOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-17 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;

Vu le Décret N°06-194/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-341/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou en qualité de :

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Sékou Alou DIALLO**, Assemblée Régionale de Ségou ;
- Monsieur **Kalifa TRAORE**, Associations des Consommateurs ;
- Madame **TRAORE Nafisatou MAIGA**, Représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;
- Monsieur **Adama Yacouba TOURE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Seydou OUATTARA**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Kassim DIABATE**, Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- Monsieur **Mahamane KONE**, Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Djigui SANGARE**, Membre de l'Association des Retraités de la Santé ;
- Madame **KONANDJI Nana DJIGUILAYE**, Membre des Organisations de Mobilisation Sociale du domaine de la Santé ;
- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Sidy DIALLO**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Alassane B. DICKO**, Direction Régionale de la Santé ;
- Madame **BOUARE Soumba COULIBALY**, Représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Mamadou SOUMANO**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Thiéoura SAMAKE**, Représentant des Travailleurs ;
- Monsieur **Youssef TRAORE**, Représentant des Travailleurs.

II- MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Djibril KEITA**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;
- Monsieur **Faoussoubou CAMARA**, Directeur Général de l'Hôpital ;
- Monsieur **Abdoul Aziz SISSAKO**, Centre de Formation des Techniciens Socio-Sanitaires de Ségou.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-536/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL
GABRIEL TOURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la Loi N°03-022 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;
Vu le Décret N°06-189/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-338/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gabriel TOURE ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Gabriel TOURE en qualité de :

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Ibrahima DIONE**, Conseil du District de Bamako ;

- Monsieur **Badou SAMOUNOU**, Associations des Consommateurs ;
- Monsieur **Adama Moussa DIALLO**, Représentant des Associations de Personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;
- Monsieur **Adama Yacouba TOURE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Sédou DIAKITE**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Modibo DIALLO**, Direction Nationale du Développement Social ;
- Monsieur **Abdourhamane K. CISSE**, Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Madame **DIALL Assétou CISSE**, Membre de l'Association des Retraités de la Santé ;
- Monsieur **Mohamed Moussa DIALLO**, Membre des Organisations de Mobilisation Sociale du domaine de la Santé ;
- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Mamadou BALLO**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Toumani SIDIBE**, Direction Nationale de la Santé ;
- Madame **KEITA Oumou KEITA**, Représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Alhousséini Ag MOHAMED**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Salif DIAKITE**, Représentant des Travailleurs ;
- Monsieur **Bassidi SINAYOGO**, Représentant des Travailleurs.

II- MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Allaye TESSOUGUE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur du District de Bamako ;
- Monsieur **Siné BAYO**, Directeur Général de l'Hôpital.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-537/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL SOMINE DOLO DE MOPTI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu la Loi N°03-16 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu le Décret N°06-209/P-RM du 08 mai 2006 portant modification du Décret N°03-342/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Sominé Dolo de Mopti en qualité de :

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Boubakary TAPILY**, Assemblée Régionale de Mopti ;
- Monsieur **Ibrahima CISSE**, Associations des Consommateurs ;
- Madame **TOUNKARA Aïssata TALL**, Représentant des Associations de Personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;
- Monsieur **Adama Yacouba TOURE**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Oumar CISSE**, Union Technique de la Mutualité ;
- Monsieur **Aba SANGARE**, Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
- Monsieur **Mamadou B. DIALLO**, Institut National de Prévoyance Sociale ;
- Monsieur **Mamadou PAM**, Membre de l'Association des Retraités de la Santé ;
- Monsieur **M'Barka NIANG**, Membre des Organisations de Mobilisation Sociale du domaine de la Santé ;
- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Mamadou BALLO**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
- Monsieur **Karim SANGARE**, Direction Régionale de la Santé ;

- Madame **DOLO Inna DOLO**, Représentant des Ordres Professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Bréhima TRAORE**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur **Ousmane TOURE**, Représentant des Travailleurs ;
- Monsieur **Mamadou B. TRAORE**, Représentant des Travailleurs.

II- MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

- Monsieur **Soungalo BOUARE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;
- Monsieur **Boubacar DIALLO**, Directeur Général de l'Hôpital.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-538/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE
TOMBOUCTOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la Loi N°03-14 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Tombouctou ;
Vu le Décret N°06-192/P-RM du 26 avril 2006 portant modification du Décret N°03-343/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Tombouctou ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Tombouctou en qualité de :

I- MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

- Monsieur **Alidji Boudiouma BABY**, Premier Vice-Président de l'Assemblée Régionale de Tombouctou ;
 - Monsieur **Mohamed RAGAD**, Associations des Consommateurs ;
 - Monsieur **Mahamane Wayé TANDINA**, Représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;
 - Monsieur **Koniba DIARRA**, Direction Administrative et Financière du Ministère de la Santé ;
 - Monsieur **Dramane DEMBELE**, Union Technique de la Mutualité ;
 - Monsieur **Abdoulaye COULIBALY**, Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire ;
 - Monsieur **Seydou OUATTARA**, Institut National de Prévoyance Sociale ;
 - Monsieur **Karamoko DIABATE**, Membre de l'Association des Retraités de la Santé ;
 - Monsieur **Oumar Afo CISSE**, Membre des Organisations de Mobilisation Sociale du Domaine de la Santé ;
 - Monsieur **Mamadou SIDIBE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
 - Monsieur **Ousmane KONE**, Conseiller Technique au Ministère de la Santé ;
 - Monsieur **Yoro Amara DIALLO**, Direction Régionale de la Santé ;
 - Monsieur **Moulaye Dramane HAIDARA**, Représentant les Ordres Professionnels de la Santé ;
 - Monsieur **Moctar KONE**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
 - Monsieur **Ibrahima MAIGA**, Représentant des Travailleurs ;
 - Monsieur **Sidiky DOUMBIA**, Représentant des Travailleurs.
- II- MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :**
- Monsieur **Seydou CAMARA**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région ;
 - Monsieur **Dékoro Jérôme DAKOUO**, Directeur de l'Hôpital.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**DECRET N°06-539/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°-0501/DGMP-2001 RELATIF AUX
TRAVAUX DE REHABILITATION DU CASIER DE
SOKOLO (5.850 HA).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°-0501/DGMP-2001 relatif aux travaux de réhabilitation du casier de SOKOLO (5.850 ha), pour un montant et un délai d'exécution sans incidence sur le marché initial, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-MALI.

**DECRET N°06-540/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°0521/DGMP-2002 RELATIF AUX
TRAVAUX D'EXECUTION DU CANAL PRINCIPAL
DE M'BEWANI ET DU DRAIN DE MASSALA A
L'OFFICE DU NIGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°0521/DGMP-2002 relatif aux travaux d'exécution du canal principal de M'BEWANI et du drain de MASSALA, pour un montant et un délai d'exécution sans incidence sur le marché initial, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SOGEA-SATOM.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**DECRET N°06-542/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT
N°1 AU MARCHE N°-0662/DGMP-2004
RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT
HYDROAGRICOLE DU CASIER DE KE-MACINA
(2^{ème} TRANCHE DE 3.160 HA).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°-0662/DGMP-2004 relatif aux travaux d'aménagement hydroagricole du casier de Ké-Macina (2^{ème} tranche de 3.160 ha), pour un montant Hors Taxes de deux milliards quarante six millions cent vingt trois mille huit cent deux (2.046.123.802 F CFA) Francs CFA et un délai d'exécution de six (06) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SOGEA-SATOM.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE**

**DECRET N°06-543/P-RM DU 26 DECEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION D'UN SECRETAIRE
PARTICULIER AU CABINET DU MINISTRE DE LA
CULTURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **DIOP Binta DIALLO**, diplômée des Sciences et Techniques de l'Information et de la Documentation, est nommée **Secrétaire Particulière** au Cabinet du Ministre de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°00-095/P-RM du 14 mars 2000 portant nominations au Cabinet du Ministre de la Culture en ce qui concerne **Madame Pinda BORE**, en qualité de **Secrétaire Particulière**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-544/PM-RM DU 29 DECEMBRE 2006
PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU
BUDGET D'ETAT 2007.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi N°06-062 du 29 décembre 2006 portant Loi de Finances pour l'exercice 2007 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les crédits budgétaires autorisés par la Loi N°06-062 du 29 décembre 2006 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : Les crédits sont ouverts par arrêté du Ministre chargé des Finances comme prévu à l'annexe IV, état D de la Loi de Finances pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du budget selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la Loi de Finances pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Premier ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-546/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
COMPLETANT LE DECRET N°06-516/P-RM DU 22
DECEMBRE 2006 PORTANT ATTRIBUTION DE
DISTINCTION HONORIFIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°06-516/P-RM du 22 décembre 2006 portant attribution de distinction honorifique ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret N°06-516/P-RM du 22 décembre 2006 susvisé portant nomination au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, est complété ainsi qu'il suit :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

- Monsieur Sékou DOUCOURE, Secrétaire Général de la Commission Nationale des Cultures Africaines et de la Francophonie.

ASSEMBLEE NATIONALE :

- Monsieur Mahamadou CISSE, député, questeur de l'Assemblée Nationale ;

- Monsieur Demba TRAORE, député à l'Assemblée Nationale ;

- Madame SANGARE Mariam TOGOLA, député à l'Assemblée Nationale.

MINISTERE DE LA SANTE :

- Madame SY Sokona DIABATE, sage-femme en retraite;

- Madame KAMARA Taher DRAVE, sage-femme en retraite.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°06-547/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006 COMPLETANT LE DECRET N°06-517/P-RM DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT ATTRIBUTION DE L'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « ABEILLE ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le décret N°06-517/P-RM du 22 décembre 2006 portant attribution de l'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « Abeille » ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret N°06-517/P-RM du 22 décembre 2006 portant attribution de l'ETOILE D'ARGENT DU MERITE NATIONAL AVEC EFFIGIE « ABEILLE » est complété ainsi qu'il suit :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

- El hadji Cheick Sili Mady Haidara, Cultivateur à Kalabancoro Plateau.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°06-548/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU « MESS DES OFFICIERS ET ANNEXES ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre des travaux de restauration du « Mess des Officiers et Annexes » du Fort de Médine, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006 et 2007.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Culture,
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°06-549/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N°95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES BATIMENTS POUR LA JUSTICE MILITAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction des bâtiments pour la Justice Militaire, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualités au titre des exercices budgétaires 2006 et 2007.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-550/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
DE CONCESSION ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE
SONATRACH INTERNATIONAL PETROLEUM
EXPLORATION AND PRODUCTION
CORPORATION (SIPEX) PORTANT SUR LE BLOC
20 DU BASSIN DE TAODENI POUR LA
RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT
ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES
LIQUIDES OU GAZEUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-037 du 02 août 2004 portant Organisation de la Recherche, de l'Exploitation, du Transport et du Raffinage des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 200, modifiée portant Code Domanial et Foncier, ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 2 août 2004 portant Organisation de la Recherche, de l'Exploitation, du Transport et du Raffinage des Hydrocarbures ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Sonatrach International Petroleum Exploration and Production Corporation (SIPEX) portant sur le bloc 20 du bassin de Taoudéni pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et
des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**DECRET N° 06-551/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU COMMISSARIAT AU
DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-022/ P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement Institutionnel, ratifiée par la Loi N°01-038 du 06 juin 2001 ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

Section 1 : Du Commissaire au Développement Institutionnel

ARTICLE 2 : Le Commissariat au Développement Institutionnel est dirigé par un Commissaire au Développement Institutionnel nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat.

ARTICLE 3 : Le Commissaire au Développement Institutionnel est chargé d'animer, de coordonner et de contrôler les activités du service. Il présente un rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4 : Le Commissaire au Développement Institutionnel est secondé et assisté d'un Commissaire Adjoint au Développement Institutionnel qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 5 : Le Commissaire Adjoint au Développement Institutionnel est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : Des Structures

ARTICLE 6 : Le Commissariat au Développement Institutionnel comprend :

En staff :

- une Cellule des Etudes Générales et de l'Evaluation ;
- un Centre de Documentation et d'Informatique.

Cinq Départements :

- Département du Secteur Rural ;
- Département du Secteur Infrastructures ;
- Département du Secteur Economie ;
- Département du Secteur Social ;
- Département du Secteur Gouvernance.

ARTICLE 7 : La Cellule des Etudes Générales et de l'Evaluation est chargée, en rapport avec les Départements du Commissariat au Développement Institutionnel, de :

- réaliser les études de modernisation de l'Etat ;
- concevoir les programmes de développement institutionnel ;

- suivre les indicateurs desdits programmes ;
- développer les outils de planification, de coordination, d'animation et de suivi évaluation des réformes institutionnelles ;

- collecter, analyser et diffuser les informations sur les résultats et l'impact des réformes, notamment en ce qui concerne le suivi des indicateurs des projets/programmes de réformes institutionnelles ;

- communiquer et mobiliser les acteurs autour des programmes de réformes institutionnelles ;

- normaliser et simplifier les procédures et formalités administratives ;

- procéder à l'évaluation permanente des actions de réforme en matière de structures, procédures et des méthodes de travail de l'Administration ;

- contribuer à l'évaluation permanente des actions de réforme en matière de ressources humaines de l'Etat et des collectivités territoriales ;

- promouvoir le partenariat avec les organismes de développement Institutionnel nationaux et étrangers ;

- impulser les mesures de renforcement de la société civile et de promotion de sa participation aux réformes institutionnelles ;

- veiller à la prise en compte de la dimension genre dans les programmes de réforme institutionnelle.

ARTICLE 8 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- collecter les publications scientifiques et techniques ;
- conserver les textes législatifs et réglementaires ;
- conserver les archives et rapports d'études ;
- diffuser les études réalisées par le Commissariat au Développement Institutionnel ;
- introduire, développer et vulgariser des moyens informatiques ;

- constituer et mettre à jour les banques de données ;
- publier périodiquement les références juridiques et les règles et normes en matière d'organisation des structures et procédures administratives ;
- assurer la gestion et l'entretien du réseau informatique.

ARTICLE 9 : Les domaines de compétence des Départements sont définis ainsi qu'il suit :

- le Département du Secteur Rural : les sous-secteurs de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche;
 - Le Département du Secteur Infrastructures : les sous-secteurs des transports, de l'urbanisme, du foncier, de l'habitat et des technologies de la communication ;
 - le Département du Secteur Economie : les sous-secteurs de l'artisanat, du tourisme, de l'industrie, du commerce, des mines, de l'énergie, de l'économie, des finances publiques, du secteur privé et du plan;
 - le Département du Secteur Social : les sous-secteurs de l'éducation, de la culture, du développement social, de la santé, de l'emploi, la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports ;
 - le Département du Secteur Gouvernance : les sous-secteurs du développement institutionnel, de la fonction publique, du travail, de l'administration du territoire, des collectivités territoriales, de la justice, de la sécurité intérieure, de la défense, des relations extérieures.
- ARTICLE 10 :** Les Départements sont chargés, dans leurs domaines de compétence respectifs, de :
- veiller à la cohérence des objectifs et des stratégies de mise en œuvre des programmes sectoriels de réforme institutionnelle avec ceux de la politique nationale de développement institutionnel ;
 - impulser et suivre les projets et programmes sectoriels de réforme institutionnelle ;
 - impulser les mesures d'amélioration et de renforcement de la décentralisation et de la déconcentration administratives ;
 - appuyer les services publics dans l'évaluation des emplois et charges de travail dans le cadre de l'élaboration de leurs cadres organiques ;
 - rationaliser et normaliser les structures ;
 - améliorer et adapter le cadre institutionnel et réglementaire des services publics ;
 - concourir à la normalisation et à la simplification des formes d'imprimés administratifs ;
 - veiller à la maîtrise adéquate des structures de l'Administration publique par l'examen des projets de textes de création ou de modification des structures, d'organisation et de cadres organiques.

ARTICLE 11 : Le Centre de Documentation et d'Informatique, la Cellule des Etudes Générales et de l'Evaluation et les Départements sont dirigés par des Chefs de Centre, de Cellule et de Département nommés par arrêté du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 : Sous l'autorité du Commissaire au Développement Institutionnel, les Chefs de Département préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

ARTICLE 13 : L'autorité de coordination et de contrôle s'exerce par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention à posteriori sur les décisions, consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformulation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 14 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les avantages accordés au personnel du Commissariat au Développement Institutionnel.

ARTICLE 15 : Un arrêté du Ministre chargé de la Réforme de l'Etat fixe, le cas échéant, les détails du fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel.

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°01-374/P-RM du 21 Août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel.

ARTICLE 17 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-552/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU COMMISSARIAT AU DEVELOPPEMENT INSTITUTIONNEL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-022/ P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement Institutionnel, ratifiée par la Loi N°01-038 du 06 juin 2001 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°06-551/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret N°04- 140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04- 141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Commissariat au Développement Institutionnel est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/POSTES	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES					
			I	II	III	IV	V	
DIRECTION								
Commissaire au Développement Institutionnel	Adm.Civil/Adm.Trav.Sec.Soc/ Insp.Fin/Très./Sces.Eco/ Prof.	A	1	1	1	1	1	
Commissaire Adjoint	Adm.Civil/Adm.Trav.Sec.Soc/ Insp.Fin/Très./Sces.Eco/ Prof/Magistrat.	A	1	1	1	1	1	
SECRETARIAT								
Chef de Secrétariat	Secré.Admt/Att.Adm	B2/B1	1	1	1	1	1	
Secrétaire	Secrét.Adm/Att.d'Adm/ Adj.Secrét/Adj.Adm	B2/B1/C	2	2	2	2	2	
Chargé de la Reprographie	Contractuel		2	2	2	2	2	
Standardiste	Contractuel		2	2	2	2	2	
Chargé de l'Accueil	Contractuel		1	1	1	1	1	
Chauffeur	Contractuel		3	3	3	4	4	
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1	
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1	
CELLULE DES ETUDES GENERALES ET DE L'EVALUATION								
Chef de Cellule	Adm.Civ/Prof/Planif/Adm. Trav et Sec.Soc	A	1	1	1	1	1	
Chargé des Ressources Humaines	Adm.Civ /Prof.	A	1	1	2	2	2	
Chargé des Structures et Procédures	Adm.Civ /Prof.	A	1	1	2	2	2	
Chargé de la Déconcentration	Adm.Civ /Prof.	A	1	1	1	1	1	
Chargé de la Décentralisation	Adm.Civ /Prof.	A	1	1	1	1	1	
Chargé des Finances Publiques	Insp.Finan./Serv.Econo. /Imp Insp.Trés/Adm.Civil.	A	1	1	1	1	1	
Chargé de la Communication stratégique	Adm.Civ /Prof/Journ.Réalis.	A	1	1	1	1	1	
Chargé du Suivi-évaluation	Planif/ Prof/ Adm.Civ	A	1	1	1	1	1	

CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE							
Chef de Centre	Ing.Inf/Adm.Civ/Adm.Art et Cult.	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'Informatique	Tech.Inf.	B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Applications Informatiques	Ing.inf.	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Tech.Arts et Cult/Agent Tech.Arts et Cult	B2/C	1	1	2	2	2
Agent de Saisie	Agent tech.Inf.	C	1	1	1	1	1
DEPARTEMENT DU SECTEUR RURAL							
Chef de Département	Adm.Civ/IAGR/ IEF	A	1	1	1	1	1
Chargé des Ressources Humaines	Adm.Civ /Adm.Trav.et.Sec. Soc/ IEF	A	1	1	1	1	1
Chargé des Structures et Procédures	Adm.Civ/Prof/ IEF/VIE/IAGR	A	1	1	1	1	1
DEPARTEMENT DU SECTEUR INFRASTRUCTURES							
Chef de Département	Adm.Civ /ICC/Ing.Ind. et Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des Ressources Humaines	Adm.Civ/Adm.Trav.et.Sec. Soc/ ICC/Ing.Ind. et Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé des Structures et Procédures	Adm.Civ/Prof/ ICC/Ing.Ind. et Mines	A	1	1	1	1	1
DEPARTEMENT DU SECTEUR ECONOMIE							
Chef de Département	Adm.Civ/Insp.Finan./Insp. Serv.Econo. /Insp.Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé des Ressources Humaines	Adm.Civ/Adm.Trav.et.Sec. Soc/ Insp. Finan./Insp.Serv. Econo. /Insp.Impôts	A	1	1	1	1	1
Chargé des Structures et Procédures	Adm.Civ /Prof/Insp.Finan./ Serv.Econo. /Impôts	A	1	2	2	2	2
DEPARTEMENT DU SECTEUR SOCIAL							
Chef de Département	Adm.Civ/Adm.Aff.Soc/Adm Trav.et Sec.Soc	A	1	1	1	1	1
Chargé des Ressources Humaines	Adm.Civ / Adm.Trav.et.Sec. Soc	A	1	1	1	1	1
Chargé des Structures et Procédures	Adm.Civ /Prof/Adm.Aff.Soc/Adm Trav.et Sec.Soc	A	2	2	3	3	3

DEPARTEMENT DU SECTEUR GOUVERNANCE							
Chef de Département	Adm.Civ /Prof/ Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargé de Décentralisation et de Déconcentration	Adm.Civ /Prof/ Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargé des Ressources Humaines	Adm.Civ / Adm.Trav.et.Soc. Soc Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargé des Structures et Procédures	Adm.Civ /Prof/ Magistrat	A	1	2	2	2	2
TOTAL			46	49	53	54	54

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°01-375/P-RM du 21 Août 2001 déterminant le cadre organique du Commissariat au Développement Institutionnel.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des
Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°06-553/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°04-311P-
RM DU 9 AOUT 2004 PORTANT NOMINATION
D'UN CHARGE DE MISSION AU MINISTERE DE
LA SANTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°04-311P-RM du 9 août 2004 portant nomination de Madame **DIALLO Aïssata TOURE**, Juriste, en qualité de **Chargé de Mission** au Ministère de la Santé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé, de la Solidarité
et des Personnes Agées,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 06-554/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR LA STABILISATION EN HAÏTI
(MINUSTAH).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant statut
des fonctionnaires de la Police Nationale modifiée par la
Loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) :

- Contrôleur Général de Police **Souleymlane TRAORE** ;
- Contrôleur Général de Police **Lassina SANOGO** ;
- Contrôleur Général de Police **Casimir Emile TRAORE** ;
- Commissaire Divisionnaire **Mamadou Mamourou DIALLO** ;
- Commissaire Divisionnaire **Abdoulaye SOW** ;
- Commissaire Principal **Fassiné SACKO** ;
- Commissaire de Police **Moussa Boubacar MARIKO** ;
- Commissaire de Police **Mahamadou GUINDO** ;
- Commissaire de Police **Bakari KONE** ;
- Commissaire de Police **Abou SIDIBE** ;
- Commissaire de Police **Ahamadou Oumar SOUMARE** ;
- Inspecteur Classe Exceptionnelle **Bamory DRABO** ;
- Inspecteur Divisionnaire **Sékou DOUMBIA** ;
- Inspecteur Divisionnaire **Seydou TRAORE** ;
- Inspecteur Divisionnaire **Boubacar SOUMARE** ;
- Inspecteur Divisionnaire **Boubacar YATTARA** ;
- Inspecteur de Police **Thadé SISSOKO** ;
- Inspecteur de Police **Karim DEMBELE** ;
- Inspecteur de Police **Seydou DIAKITE** ;
- Inspecteur de Police **Hamidou DJIMDE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile.

Colonel Sadio GASSAMA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-555/P-RM DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DU MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°89-32/P-RM du 09 octobre 1989 portant création de la Société des Télécommunications du Mali, ratifiée par la Loi N°9-018/AN-RM du 27 février 1990 ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N°92-029 du 05 octobre 1992 ;

Vu le Décret N°89-345/P-RM du 21 octobre 1989 portant approbation des statuts particuliers de la Société des Télécommunications du Mali ;

Vu le Décret N°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des administrateurs et de Présidents-Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{ER} : Monsieur **Lassana N'DIAYE**, Economiste-gestionnaire, est nommé Président-Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°06-054/P-RM du 08 février 2006 portant nomination de Monsieur **Sidiki KONATE**, Ingénieur des Télécommunications, en qualité de Président-Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 décembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies par intérim,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

ARRETE N°04-1422/MDSSPA-SG DU 26 JUILLET 2004 PORTANT OUVERTURE DE CONCOURS D'ENTREE A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX (INFTS).

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-048/P-RM du 29 mars 2002 portant création de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

Vu le Décret n°02-288/PG-RM du 30 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est ouvert un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux :

ARTICLE 2 : Lesdits concours auront lieu le 4 septembre 2004 à Bamako centre unique.

ARTICLE 3 : Le nombre de places pour les deux cycles est fixé à cent (100) réparties comme suit :

- Cycle moyen :

- Concours direct	30
- Concours professionnel	20
	50

- Cycle supérieur :

- Concours direct	30
- Concours professionnel	20
	50

ARTICLE 4 : Peuvent faire acte de candidature

A/ - Pour le cycle moyen :

- Concours direct : Les titulaires du Baccalauréat des trois (3) dernières années, âgés de 18 ans au moins et 25 ans au plus.

- Concours professionnel : Les agents de la catégorie B1 et de l'Action Sociale, de Santé, de l'Agriculture et de l'Elevage, ayant au moins 3 ans de service effectif et âgés de 35 ans au plus.

B/ - Pour le cycle supérieur :

- Concours direct : Les titulaires du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) de la Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines (FLASH) de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques (FSJE), de l'IPR de Katibougou (IFRA) ou d'un diplôme jugé équivalent, âgés de 18 ans au moins et 27 ans au plus.

- Concours professionnel : Les titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'Action Sociale, de la Santé, de l'Agriculture, de l'Elevage, de l'Education, de la Culture et de la Jeunesse, (spécialité animation socio-culturel), de l'IUG ayant au moins 3 ans de service effectif et âgés de 50 ans au plus.

ARTICLE 5 : Les dossiers de candidature doivent parvenir au plus tard le 20 août 2004 à la Direction Générale de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux à Bamako.

ARTICLE 6 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

A/ - Concours moyen :

Pour le concours direct :

- Une demande timbrée à 100 F ;
- Une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

- Un certificat de visite et de contre visite ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme du Baccalauréat obtenu au cours des trois (3) dernières années ;
- Un certificat de Nationalité malienne ;

Pour le concours professionnel :

- Une demande timbrée à 100 F ;
- Une copie de l'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

- Un certificat de visite et de contre visite ;
- Une copie certifiée conforme du diplôme ;
- Un certificat de Nationalité malienne ;
- Une copie de l'arrêté d'intégration à la Fonction Publique ou une décision de recrutement ;

- Une attestation de prise en charge de salaire par le service employeur pour les candidats non fonctionnaires ;

- Une autorisation de concours de la Fonction Publique ;
- Une copie de la décision de mise en congé de formation après admission du candidat.

B/ - Cycle supérieur :Pour le concours direct :

- Une demande timbrée à 100 F
- Une copie de l'extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de visite et de contre visite ;
- Une copie certifiée conforme de l'attestation du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG) ou équivalent ;
- Un certificat de nationalité malienne ;

Pour le concours professionnel :

- Une demande timbrée à 100 F
- Une copie de l'extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un certificat de visite et de contre visite ;
- Une copie du diplôme certifié conforme ;
- Une certificat de nationalité malienne ;
- Une attestation de prise en charge de salaire par le service employeur pour les candidats non fonctionnaires ;
- Une copie de l'arrêté d'intégration à la Fonction Publique ou une décision de recrutement ;
- Une autorisation de concours de la Fonction Publique ;
- Une copie de la décision de mise en congé de formation après admission du candidat.

ARTICLE 7 : Les épreuves portent sur les matières suivantes :

A/ - Cycle moyen :Concours direct :

- Une épreuve de dissertation : niveau terminal coefficient 3, durée 3 heures
- Une épreuve de géographie économique : niveau terminal coefficient 2, durée 2 heures.

Concours professionnel :

- Une épreuve de dissertation : niveau terminal coefficient 3, durée 3 heures.
- Une épreuve de spécialité coefficient 2 durée 2 heures.

B/ - Cycle supérieur :Concours direct :

- Une épreuve de culture générale coefficient 3 durée 3 heures
- Une épreuve d'ordre socio-économique niveau DEUG coefficient 2 durée 3 heures.

Concours professionnel :

- Une épreuve de culture générale coefficient 3 durée 3 heures.
- Une épreuve de spécialité coefficient 2 durée 2 heures.

ARTICLE 8 : Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

ARTICLE 9 : Les candidats admis seront classés par ordre de mérite dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 10 : Les commissions de surveillance, de correction et de jury sont mises en place par décision du ministre chargé du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 11 : Le Secrétariat Général du Ministère du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées et le Directeur Général de l'Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 juillet 2004

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

**ARRETE N°04-1558/MDSSPA-SG DU 05 AOUT 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A LA DIRECTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES.**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;
Vu le Décret n°00-277/P-RM du 23 juin 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'arrêté n°01-2853/MDSSPA-SG du 26 octobre 2001 en ce qui concerne Monsieur Mamadou DIABY, n°mle 785.60.D, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : Monsieur Kaliry Tièmoko SOGODOGO, n°mle 0103 955.F, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division du Matériel et de l'Équipement de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 05 août 2004

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

**ARRETE N°04-1942/MDSSPA-SG DU 30
SEPTEMBRE 2004 PORTANT REGLEMENTANT
LE PAIEMENT DES PENSIONS PAR LA CAISSE
DES RETRAITES DU MALI.**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires ;

Vu la Loi n°93-013/AN-RM du 11 février 1993 portant création d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali et ses textes d'application ;

Vu la Loi n°95-071 du 25 août 1995 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les pensions et accessoires de pensions sont payés par virement sur un compte ouvert dans un établissement bancaire ou assimilé lorsque leur montant mensuel cumulé excède cinquante mille francs (50 000) Francs CFA. Le compte bancaire est ouvert au nom du titulaire de la pension ou pour les enfants mineurs et incapables majeurs, au nom du tuteur légal.

ARTICLE 2 : Les pensions et accessoires comprennent les pensions de retraites, les pensions d'invalidité, les pensions parlementaires, les réversions et accessoires de ces pensions.

ARTICLE 3 : Par dérogation sont exemptées des présentes dispositions, les pensions et accessoires de pension dont les titulaires résident dans des localités dépourvues de guichet bancaire ou d'un établissement assimilé.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale et l'Agent Comptable de la Caisse des Retraites du Mali sont chargés de l'application correcte du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2004

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Djibril TANGARA**

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1425/MCNT-
MATCL-SG DU 27 JUILLET 2004 PORTANT
AUTORISATION DE CREATION DE SERVICES
PRIVES DE RADIODIFFUSION SONORE PAR
VOIE HERTZIENNE TERRESTRE EN
MODULATION DE FREQUENCE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-046 du 7 juillet 2000, portant régime de la presse et délits de presse ;

Vu l'Ordonnance n°92-002/P-CTSP du 15 janvier 1992, portant autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le Décret n°92-022/PM-RM du 18 janvier 1992, déterminant les conditions et procédures d'obtention, de suspension ou de retrait de l'autorisation de création de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les pièces versées aux dossiers de demandes de création des radios ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Il est autorisé la création de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence conformément au tableau ci-après en annexe.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour trois ans renouvelables pour la même durée, à la demande du titulaire.

ARTICLE 3 : Les services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence sont assujettis au paiement de redevances annuelles dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2004

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
Et des Collectivité Locales,
Le Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

**ARRETE N°04-1544/MCNT-SG DU 03 AOUT 2004
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la publicité en République du Mali ;
Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation n°0025/AMAP-DG du 15 juillet 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence conseil en communication « Master Com. », sise à Badalabougou SEMA II, Rue 131 Porte 88 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2004

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°04-1548/MCNT-SG DU 03 AOUT 2004
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la publicité en République du Mali ;
Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation n°0022/AMAP-DG du 15 juin 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence Mercure Communication, sise à Faladié-Sema, Rue 800 Porte 885 - Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2004

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°04-1549/MCNT-SG DU 03 AOUT 2004
FIXANT LA GRILLE DE NOTATION DES
CRITERES DE DETERMINATION DES
MONTANTS DES ALLOCATIONS AUX ORGANES
DE PRESSE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délits de presse ;
Vu le Décret n°03-264/P-RM du 7 juillet 2003 déterminant les conditions d'éligibilité, d'attribution et de gestion de l'aide publique à la presse ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe la grille de notation des critères de détermination des montants des allocations aux organes de presse privée conformément aux tableaux annexés.

ARTICLE 2 : Le montant des allocations aux organes publics est déterminé par la Commission de l'aide aux Médias.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 août 2004 .

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,
Gaussou DRABO**

ANNEXE I A L'ARRETE N°4-1549/MCNT-SG DU 3 AOUT 2004. (PRESSE ECRITE)

N° d'ordre	Critères	Note
1	Situation comptable et fiscale	
1.1	Tenue d'une comptabilité	15
1.2	Quitus fiscal	15
2	Situation du personnel	
2.1	Contrats de travail (disponibles)	20
2.2	Immatriculation à l'INPS	10
3	Périodicité	
3.1	Respect périodicité	13
3.2	Quotidien	7
3.3	Bi-hebdo	4
3.4	Hebdo et autres	2
4	Tirage	
4.1	Moins de 1000 exemplaires	12
4.2	De 1000 à 10.000 exemplaires	20
4.3	Plus de 10.000 exemplaires	30
5	Nombre de pages	
5.1	Moins de 4 pages	5
5.2	De 6 à 8 pages	12
5.3	Plus de 8 pages	15
6	Bordereau détaillé des pièces justificatives de dépenses	20

ANNEXE II A L'ARRETE N°4-1549/MCNT-SG DU 3 AOUT 2004. (PRESSE AUDIOVISUELLE)

N° d'ordre	Critères	Note
1	Situation comptable et fiscale	
1.1	Tenue d'une comptabilité	15
1.2	Quitus fiscal	15
2	Situation du personnel	
2.1	Contrats de travail (disponibles)	20
2.2	Immatriculation à l'INPS (travailleurs)	10
3	Temps d'antenne	
3.1	Régularité d'émission	10
3.2	Moins de 4 heures/jour	25
3.3	De 4 heures à 8 heures/jour	35
3.4	Plus de 8 heures/jour	50
4	Bordereau détaillé des pièces justificatives de dépenses	20

**ARRETE N°04-1677/MCNT-SG DU 03 AOUT 2004
PORTANT AUTORISATION DE PROSPECTION
PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la publicité en République du Mali ;
Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;
Vu les pièces versées au dossier ;
Vu l'Attestation n°0027/AMAP-DG du 280 juillet 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence « WARABA CONSEIL SARL », sise à Hippodrome, Rue 254 Porte 632 - Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2004

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE N°04-1554/MJS-SG DU 04 AOUT 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A LA DIRECTION NATIONALE DES
SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°97-007/AN-RM du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
Vu le Décret n°02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°02-264/P-RM du 24 mai 2002 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-1140/MJS-SG du 04 juin 2002 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 2 : Monsieur Mory GOITA, N°Mle 416.19.X, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, de 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon est nommé Chef de Division Education Physique et Sport Scolaire et Universitaire.

Il bénéficie à titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 2004

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Dr Moussa Balla DIAKITE**

**ARRETE N°04-1555/MJS-SG DU 04 AOUT 2004
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR AU
CARREFOUR DES JEUNES DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-30/AN-RM du 21 mars 1988 portant création du Carrefour des Jeunes ;
Vu le Décret n°134/PG-RM du 19 mai 1988 portant organisation et modalités de fonctionnement du Carrefour des Jeunes de Bamako ;
Vu le Décret n°90-674/PG-RM du 31 décembre 1990 déterminant le Cadre Organique du Carrefour des Jeunes ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-2924/MJS-SG du 31 octobre 2001 portant nomination du Directeur du Carrefour des Jeunes de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame Djénébou SANOGO, N°Mle 913.91.N, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon est nommée Directrice du Carrefour des Jeunes de Bamako.

Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2004

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Dr Moussa Balla DIAKITE**

**ARRETE N°04-1556/MJS-SG DU 04 AOUT 2004
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR AU
STADE DU 26 MARS.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;
Vu l'Ordonnance n°01-038/P-RM du 15 août 2001 portant création des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako ;
Vu le Décret n°01-368/P-RM du 21 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako ;
Vu le Décret n°01-369/P-RM du 21 août 2001 déterminant le Cadre Organique des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 Mars de Bamako ;
Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-2564/MJS-SG du 04 octobre 2001 portant nomination des Directeurs des Stades en ce qui concerne Monsieur Mory GOITA, N°Mle 416.19.X.

ARTICLE 2 : Monsieur Gaoussou DJIRE, N°Mle 925-06.S, Administrateur Civil, de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon est nommé Directeur du Stade du 26 Mars.

Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 août 2004

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Dr Moussa Balla DIAKITE**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°04-1687/MS-SG DU 27 AOUT 2004
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICE DE
PHARMACIE**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°99-0428/MSPAS-SG du 20 septembre 1999 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens suivant FC N°0087/CNOP du 02 avril 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Mamadou DAO, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, sise à Kayes Plateau, Rue 101, Porte 653, Commune de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA**

**ARRETE N°4-1688/MS-SG DU 27 AOUT 2004
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE
CONSULTATION MEDICALE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSPAS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;
Vu la Décision n°03-0214/MS-SG du 28 mars 2003 autorisant Monsieur Demba TRAORE, à exercer à titre privé la profession de médecin dans la spécialité de « Médecine Générale » ;
Vu la Décision n°03-0058/MS-SG du 25 février 2003 autorisant Monsieur Drissa BAGAYOKO, à exercer à titre privé la profession d'infirmier ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0107/04/CNOM du 28 mai 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Demba TRAORE, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale « DIDINITATA » à Torokorobougou, Rue 355, Porte n°295, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispose pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1689/MS-SG DU 27 AOUT 2004
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°02-202/
MS-SG DU 19 SEPTEMBRE 2002 PORTANT
OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET DE
VENTE EN GROS DE PRODUITS
PHARMACEUTIQUES AU PROFIT DE
« SODIPROPHA SARL ».**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique d'opticien-lunetier ;
 Vu la demande de démission M. Cheick SANGARE, Pharmacien responsable de SODIPROPHA SARL ;
 Vu Le Bordereau d'envoi n°0202/2004/CNOP du 08 juillet 2004 de l'Ordre National des Pharmaciens ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-2027/MS-SG du 19 septembre 2002 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques au nom de « SODIPROPHA SARL ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2004

**Le Ministre de la Santé,
 Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1690/MS-SG DU 27 AOUT 2004
 PORTANT OCTROI DE LICENCE
 D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
 PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°03-0193/MS-SG du 11 mars 2003 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens suivant FC N°0198/CNOP du 09 juillet 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°00-2662/MS-SG du 27 septembre 2000 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie TIEBA** » sise à Sikasso Commune, Kaboïla II, près de l'école Tiéba, Région de Sikasso au profit de Monsieur Boubacar TRAORE.

ARTICLE 2 : Il est accordé à **Madame TRAORE Nadia LATRECHE**, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Pharmacie TIEBA** », sise à Sikasso Commune, Kaboïla II, près de l'école Tiéba, Région de Sikasso.

ARTICLE 3 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 août 2004

**Le Ministre de la Santé,
 Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1693/MS-SG DU 30 AOUT 2004
 PORTANT OCTROI DE LICENCE
 D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
 PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°04-0524/MS-SG du 08 juin 2004 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°0199/CNOP du 09 juillet 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **Monsieur M'Famara SANOGO**, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Vigile Pharma de l'Afrique de l'Ouest** », sise à Kalabancoro, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 août 2004

**Le Ministre de la Santé,
 Mme MAIGA Zeïnabou Mint YUBA**

ARRETE N°04-1805/MS-SG DU 15 SEPTEMBRE 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°03-0521/MS-SG du 19 septembre 2003 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°0209/CNOP du 15 juillet 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **Monsieur Jacques AMOUZOU**, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine LUCIEN** », sise à Kabala (près du carrefour kabala-kalabancoro), Commune de Kalabancoro, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2004
Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA

ARRETE N°04-1806/MS-SG DU 15 SEPTEMBRE 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Pharmaciens ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°92-0301/MSS-PA-CAB du 16 juillet 1992 autorisant Monsieur Ibrahim Issiaka DIARRA à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Ibrahim Issiaka DIARRA, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « Officine Espérance » SARL sise à Bakaribougou Rue 575 Porte 128 Commune II District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2004

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA

ARRETE N°04-1807/MS-SG DU 15 SEPTEMBRE 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;
 Vu l'Arrêté n°89-2728/MSPAS-SG du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre de professions socio-sanitaires ;
 Vu la Décision n°00-0041/MSP-SG du 14 février 2004 autorisant l'exercice à titre privé de la profession d'infirmier ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0116/2004/CNOM du 15 juin 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **Monsieur Sory KEITA**, titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers sis à Ségou au quartier Missira, Rue 400, Porte n°106.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispose pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 septembre 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA**

ARRETE N°04-1832/MS-SG DU 21 SEPTEMBRE 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°01-0565/MS-SG du 03 août 2001 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°0479/CNOP du 23 décembre 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **Madame LANDOURE Mariam BOCOUM**, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **HALEYTA SARL** », sise à Titibougou, Rue 5005, Route de Koulikoro, Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA**

ARRETE N°04-1861/MS-SG DU 21 SEPTEMBRE 2004 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE POLYCLINIQUE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-SG du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;
Vu la Décision n°02-0107/MS-SG du 26 janvier 2002 autorisant **Monsieur Oumar TRAORE**, Docteur en médecine à exercer à titre privé la profession de médecin ;

Vu la Décision n°00-0437/MS-SG du 04 juillet 2000 portant rectification à la décision n°0052/MS-SG du 08 mars 2000 autorisant **Madame BAGAYOKO Aïssata SOUMAORO** à exercer à titre privé la profession de sage-femme ;

Vu la Décision n°03-0836/MS-SG du 11 décembre 2003 autorisant **Mademoiselle Diouga KANTE**, Infirmière du 1^{er} degré à exercer à titre privé la profession d'infirmier ;
Vu la Décision n°04-0502/MS-SG du 01 juin 2004 autorisant **Monsieur Moussa TRAORE**, Infirmier du 1^{er} cycle à exercer à titre privé la profession d'infirmier ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0130/2004/CNOM du 15 juillet 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **Monsieur Oumar TRAORE**, Médecin Gynécologue-Obstétricien Uro-Oncologue, la licence d'exploitation de la Polyclinique « **Mohamed V** », à Badalabougou SEMA-GEXCO, Rue 158, Porte n°105 Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1946/MS-SG DU 01 OCTOBRE 2004
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSP-AS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°03-0515/MS-SG du 19 septembre 2003 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°0245/CNOP du 24 août 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **Monsieur Yacouba DIABATE**, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine Souleymane DIABATE** », sise à Darsalam I, Commune de Koutiala, Cercle de Koutiala, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1 octobre 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1956/MS-SG DU 04 OCTOBRE 2004
PORTANT OCTROI DE LICENCE
D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE
CONSULTATION MEDICALE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-SG du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°03-337/MS-SG du 03 juin 2003 autorisant **M. Moussa Siaba COULIBALY**, à exercer à titre privé la profession de médecin dans la spécialité de « **Médecine Générale** » ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0146/04/CNOM du 20 août 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à **Monsieur Moussa Siaba COULIBALY**, médecin généraliste, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation médicale Koumantou (Région de Sikasso).

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 octobre 2004

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA**

**ARRETE N°04-1957/MS-SG DU 04 OCTOBRE 2004
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°02-0849/MS-SG du 02 décembre 2002 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens suivant FC N°0137/CNOP du 01 juin 2004.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur **Abdoulaye KONATE**, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « **Officine KALANGA** » sise à Yélimané, Commune de Yélimané, Cercle de Yélimané, Région de Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 octobre 2004
Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnabou Mint YOUBA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0058/G-DB en date du 30 janvier 2007, il a été créé une association dénommée : Conseil National des Chorfa du Mali, en abrégé (CNCM).

But : de réunir, informer, former et éduquer tous les Chorfa du Mali, susciter, cultiver, renforcer l'amour des croyants pour le Prophète (PSL) et pour sa famille, rétablir la vérité sur l'Islam en dénonçant l'hypocrisie et en luttant contre toute forme de violence, d'agression, de terrorisme ou de vengeance commis au nom de l'Islam...

Siège Social : Korofina-Nord en Commune I du District, Porte 349 Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Ahmed Mohamed Ag HAMANI
Premier vice-président : Baba Akhib HAIDARA
Deuxième vice-président : Mohamed Ag INTALLAH
Troisième vice-président : Ahamed Baba Ben ABBAS
Secrétaire général : Boulkassoum HAIDARA
Secrétaire à l'organisation : Moulaye Abdulkadr Ben Ali dit Alphadi
Secrétaire adjoint à l'organisation : Cheichné Al Abbas HAIDARA
Trésorier : Lassana HAIDARA
Trésorier adjoint : Mohamed Ben Abdrahamane dit Mahama

Suivant récépissé n°630/G-DB en date du 26 octobre 2006, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants de Moribougou, (Commune Rurale située dans le Cercle de Bougouni, Région de Sikasso), en abrégé (A.R.M).

But : la lutte contre l'analphabétisme, de créer l'entente et l'entraide entre tous les ressortissants du village de Moribougou et environnant, la promotion des relations de coopération avec toute association et organisme partageant les mêmes objectifs et susceptible de l'assister financièrement...

Siège Social : Labiabougou, Rue 226, Porte 65 Bamako

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général : Bakary TRAORE
Secrétaire administratif : Siaka KOUYATE
Secrétaire à l'information : Diobatiè TRAORE
Secrétaire aux relations internes et externes : Mme CISSE Ramata TRAORE
Secrétaire à l'organisation : Sidi CISSE
Secrétaire à la promotion féminine : Korotoumou TRAORE
Secrétaire à la promotion de la jeunesse : Bourama dit Vieux TRAORE
Trésorier général : Harouna TRAORE
Commissaire aux comptes : Amadou KOUYATE
Commissaire aux conflits : Laye TRAORE

Suivant récépissé n°00153/MATCL-DNI en date du 09 mars 2000, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement du Birgo (ADB)

But : de regrouper tous les ressortissants de Birgo de bonne volonté soucieux de participer aux actions de développement de la région, de développer des liens de solidarité entre les membres...

Siège Social : Bamako, Ouolofobougou Rue 437, Porte 418.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Sama DIALLO
1^{er} vice-président : Gaoussou SIDIBE
2^{ème} vice-président : Mamadou SIDIBE
3^{ème} vice-président : Makandian SIDIBE
Secrétaire général : Drissa DIAKITE
Secrétaire général adjoint : Mamadou TRAORE
1^{er} secrétaire à l'organisation : Kaly SANGARE
2^{ème} secrétaire à l'organisation : Yoro COULIBALY
3^{ème} secrétaire à l'organisation : Abdramane Bodié SANGARE
Trésorier général : Mamadou SANGARE
Trésorier général adjoint : Sayon SIDIBE
1^{er} secrétaire aux relations extérieures : Seydou Nourou DIALLO
2^{ème} secrétaire aux relations extérieures : Siriman DIALLO
Secrétaire au développement : Samou BAGAYOKO
Secrétaire aux affaires sociales : Samba DIALLO
Secrétaire aux affaires culturelles : Hamidou DIALLO
Secrétaire à la jeunesse : Abdoulaye DIALLO
Secrétaire aux activités féminines : Missa DIALLO
1^{er} Commissaire aux comptes : Mady COULIBALY
2^{ème} commissaire aux comptes : Kaly dit Fanta Mady SANGARE
1^{er} commissaire au conflit : Sékou KANTE
2^{ème} commissaire au conflit : Békaye SANGARE
3^{ème} commissaire au conflit : Mady Kaly SIDIBE

Suivant récépissé n° 0683/G-DB en date du 21 novembre 2006, il a été créé une association dénommée **Centre d'Initiation Musicale (CINIM)**.

But : Donner une dimension nouvelle aux activités de musiciens praticiens et élèves, créer entre musiciens de tous horizons, des rapports solides et durables.

Siège Social : Badalabougou SEMA GEXCO, Rue 127, Porte 18 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Idrissa SOUMAORO

Secrétaire Général : Zobatié SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures :

Boubacar GAKOU

Secrétaire à l'organisation : Sidy SOUMAORO

Trésorier général : Sinaly SOUMAORO

Secrétaire à la presse : Moussa BOLLY

Le commissaire aux conflits : Dramane COULIBALY

Suivant récépissé n°0669/G-DB en date du 10 novembre 2006, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes Maliens Nés dans les pays des Grands Lacs et Congo Brazzaville, en abrégé (AJMPLC)

But : de promouvoir le développement des activités génératrices de revenus, collaborer avec les autorités administratives et communales ainsi que toute personne mettant le développement au cœur de leurs préoccupations...

Siège Social : Lafiabougou Kôda, Porte 5364 Bamako.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Ibrahim DRAME

Vice-président : Djibril KONATE

Secrétaire administratif : Jeovanne DJAWARA

Trésorier général : Cheick DJARRA

Trésorier adjoint : Abdramane CISSE

Commissaire aux comptes : Mamadou WAGUE

Commissaire aux comptes adjoint : Mamadou NIANGADOU

Secrétaire à l'organisation : Sadjò KONATE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bintou DIARRA

Secrétaire aux conflits : Koufingou DIAWARRA

Secrétaire chargé à la promotion culturelle : Chaka SOUMBOUNOU

Comptable : Mamadou TRAORE

Suivant récépissé n°0514/G-DB en date du 04 octobre 2005, il a été créé une association dénommée Association « Mission Eden Fleuve » du Mali en abrégé (AMEFM).

But : de contribuer au développement du Mali à travers le bien-être de l'homme dans toute son identité sociale, économique, spirituelle et culturelle, proclamer l'Évangile à travers le Mali, répondre aux aspirations de la communauté chrétienne du Mali dans son ensemble sans distinction de dénominations, et de groupes ethniques...

Siège Social : Hippodrome, Rue 214, Porte 276 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Dirigeant principal : Pasteur Josué SAGARA

Dirigeant principal adjoint : Pasteur Séni DEMBELE

Secrétaire général : Daniel KODIO

Trésorier général : Jean KODIOA

Trésorier adjoint : Ibrahim TESSOUGUE

Secrétaire à l'information : Daniel BOUGODOGO

Responsable jeunesse : Isaac KAMATE

Chargé de genre : Madame Dina SANOGO

Suivant récépissé n°017/P-CK en date du 03 mai 2005, il a été créé une association dénommée Association des Usagers d'Eau Potable (AUEPK) à Kourouninkoto (Commune Kourouninkoto).

But : l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion saine des ressources financières ; toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social : Kourouninkoto (commune urbaine Kourouninkoto).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Tiémoko KEITA

Vice président : Bou TRAORE

Secrétaire administratif : Makan Fousseyni KEITA

Trésorier : Bagui TRAORE

Trésorière adjointe : Saran NOMOKO

Commissaire aux comptes : Lalla SOUCKO

Adjoint du commissaire aux comptes : Nacounté COULIBALY

Conseiller à l'approvisionnement et au fonctionnement : Abdoulaye TOURE

Adjointe à l'approvisionnement et au fonctionnement : Mme KANTE Makan NOMOKO

Conseillère à l'hygiène et l'assainissement : Nyékoro COULIBALY

Adjoint à l'hygiène et l'assainissement : Abdoulaye DIARRA

Secrétaire à l'organisation et aux conflits : Makan CISSOKO

Adjoint au secrétaire à l'organisation et aux conflits : Nakounté DIARRA

Comité de surveillance :

- Sangué TRAORE
- Rokia TOURE (1)
- Mahamadou TOURE

Suivant récépissé n° 0017/CK en date du 06 septembre 1996, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants du Birgo (ARB).

But : le renforcement de la solidarité et la promotion du développement.

Siège Social : Kita.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : El-Hadj Issaka SIDIBE

Vice-président : Abraham SIDIBE

Secrétaire administratif : Mamadou Kaly SIDIBE

Trésorier général : Toumani SIDIBE

Trésorier général adjoint : Cheickna BAKAYOKO

Organisateur : Habibou COULIBALY

1^{er} commissaire aux comptes : Madi DIALLO

2^{ème} commissaire aux comptes : Mamadou Pathé SIDIBE

1^{er} secrétaire aux conflits : Sékou SISSOKO

2^{ème} secrétaire aux conflits : Bougary SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Sory DIALLO

Suivant récépissé n° 0687/G-DB en date du 23 novembre 2006, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes Gestionnaires du Mali, en abrégé (AJGM).

But : de lutter contre la pauvreté, l'analphabétisme et l'ignorance par la formation, promouvoir la femme à travers l'entreprenariat féminin, etc...

Siège Social : Hamdallaye en Commune IV du District, Immeuble Alou TOMOTA Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Modibo MAKALOU

Président : Sidy BAGAYOKO

Vice président : Yaya TOGOLA

Secrétaire général : Adama Moulaye SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Lassana Sambou TRAORE

Secrétaire administrative : Assétou COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou Tyeni DIALLO

Secrétaire à la communication et à l'information :

Kalilou DIABY

1^{ère} adjointe : Fadima Sidi ABBA

2^{ème} adjoint : Souleymane T. TRAORE

Trésorier : Issa SANOGO

Adjointe : Fatoumata Diakalia KONE

Secrétaire aux droits de l'homme et à la société civile :

Sory Abbas WAIGALO

Adjoint : Abbas TOURE

Secrétaire chargé de l'emploi, de la formation, de l'éducation et du cercle : Moussa M COULIBALY

1^{er} adjoint : Alassane ROMBA

2^{ème} adjoint : Ousmane Y. MAIGA

Secrétaire chargé du développement social et de la bonne gouvernance : Oumar YOROTE

Adjoint : Adma KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Hady BA

1^{ère} adjointe : Fatoumata Amadou BA

2^{ème} adjoint : Mahamadou KEITA

Secrétaire chargé des questions économiques : Seydou Samba DICKO

Adjoint : Ibrahima DIALLO

Secrétaire à la promotion féminine : Fanta Bahamady KEITA

Adjointe : Nènè SANOGO

Secrétaire chargé des activités culturelles et sportives :

Abdoulaye KEITA

Adjoint : Lancine SIDIBE

Secrétaire au développement chargé des études, recherches et projets : Mamadou Karamoko DIARRA

Adjoint : Adrien SANGARE

Vérificateur : Zoumana DEMBELE

Commission d'organisation :

Président : Bougouri Mamadou DIARRA

Membres :

- Penda dite Nènè BOCOUM
- Souleymane DRAME
- Assan COULIBALY
- Habibatou KANTE